Foire aux questions – passe sanitaire et pratique du jeu d'échecs

14/09/2021

1. Pour quelles activités le passe sanitaire est-il obligatoire ?

La présentation du passe sanitaire est obligatoire pour l'accès à une compétition (open, interclubs…) ou à un club d'échecs, que ce soit pour des entraînements ou des parties, en intérieur comme en extérieur.

Cette mesure s'applique à toutes les personnes âgées de 12 ans et 2 mois et plus : joueurs, encadrants, salariés, bénévoles, spectateurs.

Nous vous invitons à lire notre synthèse des mesures sanitaires en vigueur.

2. Comment contrôler le passe sanitaire dans mon club ?

Le contrôle du passe sanitaire est effectué avant l'entrée dans le bâtiment ou la zone de la pratique échiquéenne.

Pour contrôler le passe sanitaire, il faut disposer d'un smartphone sur lequel vous installez l'application Tous Anti Covid Vérif, disponible sur Apple Store et sur Google Play.

La personne en charge de la vérification scanne le QR code, et l'application lui indique si le passe sanitaire est valide ou non. Aucune information n'est conservée en mémoire par l'application.

3. Qui contrôle le passe sanitaire ?

Le Président du club est habilité à effectuer le contrôle, aussi bien lors d'un cours, d'un open ou d'une compétition fédérale organisée dans son club. Il peut désigner nommément des personnes qui peuvent effectuer le contrôle du passe sanitaire.

Dans le cas d'un match dans le cadre des interclubs, c'est donc l'équipe qui reçoit qui est chargée du contrôle.

Dans le cas d'un match à mi-distance, c'est le club qui accueille les deux équipes qui est chargé du contrôle.

4. Doit-on contrôler l'identité de la personne lorsqu'elle présente son passe sanitaire ?

Non, car les seules personnes habilitées à effectuer une vérification d'identité sont les forces de l'ordre. Le contrôle se limite donc à vérifier si le passe sanitaire est valide, après l'avoir scanné via l'application.

5. Puis-je conserver une copie du passe sanitaire du joueur pour ne pas avoir à le recontrôler à chaque fois ?

Non, la loi du 5 août 2021 interdit de conserver ces documents. L'accès à la zone de jeu est donc conditionné à la présentation du passe sanitaire au responsable du contrôle, qui le vérifie mais ne le conserve pas.

6. Que faire lors d'une compétition fédérale (Interclubs, Coupes…) si une équipe arrive avec des joueurs qui n'ont pas de passe sanitaire valide ou refusent de le présenter ?

Le ou les joueurs n'ayant pas de passe sanitaire valide ne peuvent pas accéder à la salle de jeu et sont donc considérés comme forfaits sportifs. Cela vaut pour toutes les compétitions fédérales, mais aussi les opens.

Foire aux questions – passe sanitaire et pratique du jeu d'échecs (suite)

14/09/2021

7. Que se passe-t-il si un joueur dispose d'un certificat de contre-indication à la vaccination ?

Le décret du 1er juin 2021 modifié prévoit que le passe sanitaire n'est pas requis « pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination ». À noter qu'un tel certificat ne peut être délivré que pour des raisons limitées listées (voir sur le site Service-Public).

Une personne disposant d'un certificat de contre-indication à la vaccination Covid-19 peut donc présenter ce dernier à la place du passe sanitaire pour se licencier et accéder aux clubs et compétitions.

8. Dois-je recontrôler à chaque fois le passe sanitaire d'une même personne ?

Le passe sanitaire est valide à un instant précis, mais il peut expirer par la suite, dans le cas où la validité du passe repose sur la réalisation d'un test qui se révèle négatif.

Il faut donc le vérifier à chaque fois qu'une personne accède à un lieu soumis au contrôle, y compris un club. De même, dans le cas d'un tournoi qui dure plusieurs jours, le contrôle du passe sanitaire est quotidien.

9. Les salariés et les bénévoles ont-ils besoin du passe sanitaire ?

Oui, le passe sanitaire est obligatoire pour les salariés et les bénévoles qui accèdent à des lieux soumis à la présentation du passe sanitaire.

10. Que faire si je ne souhaite pas me faire vacciner ?

Le Pass Sanitaire n'est pas exclusivement synonyme d'un schéma vaccinal complet.

Il est possible de faire un test RT-PCR, antigénique ou auto-test (supervisé par un professionnel de santé) de moins de 72h pour jouer aux échecs, ou de présenter un certificat de rétablissement datant d'une période de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Retrouvez toutes les explications sur le passe sanitaire.

11. Mon enfant va avoir 12 ans et n'a pas encore été vacciné, comment faire ?

Le gouvernement a annoncé que le passe sanitaire ne sera requis pour les mineurs qu'à partir de 12 ans et 2 mois. Ainsi, les jeunes qui viennent d'avoir 12 ans (âge minimum pour se faire vacciner) auront deux mois pour se faire vacciner s'ils le souhaitent, et ainsi avoir un passe sanitaire valide.

De ce fait, lors du championnat de France des jeunes, le passe sanitaire ne s'appliquera qu'aux enfants nés avant le 31 août 2009.

Source : Ouest-France.

Foire aux questions – passe sanitaire et pratique du jeu d'échecs (suite)

14/09/2021

12. Faut-il porter le masque dans les lieux où le passe sanitaire est demandé ?

Pour toutes les compétitions fédérales, le port du masque reste obligatoire pour les plus de 6 ans, conformément à la décision du Comité Directeur du 5 septembre 2020 sur recommandation de la médecin fédérale. Le bureau proposera au Comité Directeur de novembre de réévaluer la situation concernant le port du masque.

Pour les séances dans les clubs ou les opens, ce sont respectivement le président du club et l'organisateur du tournoi qui décident de rendre ou non le port du masque obligatoire. En effet,

conformément au décret du 7 août 2021, le port du masque n'est pas exigé dans les lieux soumis au passe sanitaire, mais « peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département […] ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur ». Il est essentiel de se rapprocher de sa mairie pour connaître d'éventuelles consignes locales.

La FFE encourage cependant le respect des gestes barrières, y compris le port du masque, afin de limiter la propagation du virus, et recommande aux organisateurs d'open de communiquer clairement sur le protocole choisi.

13. Dois-je tenir un registre des personnes présentes dans la salle ?

Certaines mairies demandent qu'un tel registre soit tenu et transmis à l'Agence Régionale de Santé si un membre est positif afin rechercher les cas contacts. Il est conseillé de vous rapprocher de votre municipalité pour connaître ce qui est exigé.

En revanche, il est obligatoire de tenir à jour un registre des jours et heures des contrôles effectués pour le passe sanitaire.

En complément de cette FAQ, nous vous invitons à consulter le livret sur le passe sanitaire publié par le CNOSF.

MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité



Copyright © 2015 FFE | Mentions légales | Protection des données
Fédération Française des Echecs | 6 rue de l'Eglise | 92600 ASNIERES SUR SEINE
tél : 01 39 44 65 80 | contact : contact@ffechecs.fr | webmestre : erick.mouret@echecs.asso.fr